



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1393 mettant en demeure la société ARIANEGROUP pour son site localisé à VERNON de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 557-1 à L557-60,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- la note BSERR 16-037 du 10/03/16,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 septembre 2019,
- la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 7 octobre 2019.

CONSIDÉRANT

que les groupes froids n'ont pas été intégrés à la liste des équipements sous pression soumis à surveillance ;
que ces équipements n'ont jamais fait l'objet d'un suivi en service ;
que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 6.III et 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARIANEGROUP de régulariser la situation des équipements susmentionnés.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARIANEGROUP, sise Forêt de Vernon – 27200 VERNON est mise en demeure, **sous 3 mois** :

- d'intégrer l'ensemble des groupes froids soumis à la liste des équipements soumis à surveillance, selon l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

- de régulariser le suivi en service des groupes froids soumis, selon l'article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

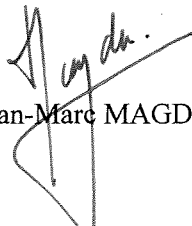
Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP et publié sur le site internet du département de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Vernon,
- à l'inspecteur des installations classées.

Evreux, le **23 OCT. 2019**
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA